



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامرو مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 967.

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya, p. 967.

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilaya, p. 968.

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra, p. 968.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un chef de division, membre du conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, p. 969.

Sommaire (suite)

- Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un chef de division, membre du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, de ses fonctions électives, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, de ses fonctions électives, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, de ses fonctions électives, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem, de ses fonctions électives, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Biskra, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'industrie lourde, p. 969.
- Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Entreprise nationale des télécommunications (E.N.T.C.), p. 969.
- Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'industrie lourde, p. 969.
- Décrets du 1er septembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au Commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, p. 970.
- Décrets du 1er septembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, p. 970.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya, p. 970.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un chef de division, membre du conseil exécutif de la wilaya de Djijel, p. 970.
- Décrets du 1er septembre 1987 portant nomination de chefs de daïra, p. 970.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un inspecteur général au ministère des transports, p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la justice, p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs (I.A.P.), p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew, p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « A.P.R.U.E. », p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale des peintures « E.N.A.P. », p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur de l'institut des techniques hôtelières de Bou-Saâda (I.T.H.), p. 972.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale des télécommunications (E.N.T.C.), p. 972.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décisions du 31 août 1987 portant désignation de directeurs par intérim, au sein du département des moyens généraux, p. 973.

Décisions du 31 août 1987 portant désignation de sous-directeurs par intérim, au sein du département des moyens généraux, p. 973.

PREMIER MINISTERE

Arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif, p. 973.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de wilais, p. 975.

Sommaire (suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 mai 1987 fixant les procédures d'agrément en vue d'entreprendre des activités de transports publics routiers de marchandises et/ou de voyageurs par les personnes physiques ou morales de statut privé, p. 975.

Arrêté du 5 mai 1987 déterminant le type de titres de sécurité de navires, p. 976.

Arrêté du 5 mai 1987 déterminant les conditions de délivrance des titres de sécurité de navires et fixant la durée de leur validité, p. 976.

Arrêté du 20 mai 1987 portant création d'une unité économique au sein de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Centre (T.V.C.), p. 977.

Arrêté du 20 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de transports

publics routiers de marchandises et/ou de voyageurs par des personnes physiques ou morales de statut privé, p. 978.

Arrêté du 1er juin 1987 instituant une déclaration obligatoire d'entrée de navires dans les ports et rades, p. 978.

Arrêté du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports, p. 979.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 15 avril 1987 relatif aux surfaces et répartitions applicables aux logements promotionnels publics, p. 979.

COUR DES COMPTES

Décision du 21 juillet 1987 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de conseillers adjoints à la Cour des comptes, p. 981.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des « Immunités et privilèges » à la direction du protocole, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelmadjid Torche, appelé à une autre fonction supérieure.

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelhadi Benazouz, wilaya de Chlef,
- Miloud Dall, wilaya de M'Sila,
- Athmane Hamidi, wilaya d'El Tarf,
- Kheireddine Chérif, wilaya de Biskra,
- Abderrachid Guerram, wilaya d'El Oued,

— Mohamed Salah Bouguerroua, wilaya d'Oum El Bouaghi,

— Farouk Taleb, wilaya d'Ain Defla,

— Mohamed Djamaâ, wilaya d'Adrar,

— Mostéfa Namoune, wilaya d'Annaba,

— Tahar Melizi, wilaya de Béchar,

— Brahim Lemhel, wilaya d'El Bayadh,

— Abdelkader Messak, wilaya de Tamenghasset,

— Mostéfa Salmi, wilaya de Constantine,

tous appelés à exercer d'autres fonctions supérieures.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Saadi Mohamed Bougoffa, wilaya de Mascara,
- Slimane Djidel, wilaya de Saïda,
- Bachir Redjem-Saad, wilaya de Guelma,
- Mohamed Touam, wilaya de Skikda,

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilaya.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Zitouni Ouled-Salah, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Skikda, exercées par M. Rabah Benlaribi, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de chefs de daïra.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions des chefs de daïra des daïras suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Saidani, daïra de Ténès, wilaya de Chlef,
- Mohamed-Naceur Khediri, daïra de Tablat, wilaya de Médéa,
- Bachir Hamlili, daïra de Aïn Boucif, wilaya de Médéa,
- Youcef Baslimane, daïra d'Aflou, wilaya de Laghouat,
- Mohamed Teraï, daïra de Rouiba, wilaya de Boumerdès,
- Rachik Ahmed Mega, daïra de Sidi Aïch, wilaya de Béjaïa,
- Nasreddine Akkache, daïra de Béni Saf, wilaya de Aïn Témouchent,
- Ali Dahlouk, daïra de Sour El Ghozlane, wilaya de Bouira,
- Hamouda Direm, daïra de Nédroma, wilaya de Tlemcen,
- Djelloul Badaoui, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar,
- Mohamed Mekour, daïra de Berrouaghia, wilaya de Médéa,
- Mostéfa Chaouch, daïra de Tizirt, wilaya de Tizi Ouzou,
- Nadjib Senouci, daïra de Chechar, wilaya de Khenchela,
- Ouali Aït-Ahmed, daïra de Taher, wilaya de Jijel,
- Ahmed Boussa, daïra d'Amizour, wilaya de Béjaïa,
- Mohand Ouali Mouhoub, daïra de Kaïs, wilaya de Khenchela,
- Ahmed Kadri, daïra de Ksar Chellala, wilaya de Tiaret,
- M'Hamed Rouini, daïra de Metlili, wilaya de Ghardaïa,

— Yahia Boumalek, daïra de Djanet, wilaya d'Illizi,

— Derrar Lehtihet, daïra de Cherchell, wilaya de Tipaza,

— Seghir Benlaalem, daïra de Ghriss, wilaya de Mascara,

— Mekki Boumezbeur, daïra de Dellys, wilaya de Boumerdès,

— Khaled Reguieg, daïra de Chéraga, wilaya de Tipaza,

— Omar Belhamiti, daïra de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen,

— Ali Delhoum, daïra d'El Hamma, wilaya de Khenchela,

— Amar Fellahi, daïra d'El Khroub, wilaya de Constantine,

— Mohamed Abdel-Latif Djebari, daïra de Dahmouni, wilaya de Tiaret,

— Mohamed Kali, daïra de Tichy, wilaya de Béjaïa,

— Mohamed El-Hadi Hannachi, daïra de Mansoura, wilaya de Bordj Bou Arréridj,

— Ghaouti El-Mehidi, daïra de Chéria, wilaya de Tébessa,

— Abdelhamid Guerfi, daïra de Berrahal, wilaya de Annaba,

— Adda Selouani, daïra de Drâa Ben Khedda, wilaya de Tizi Ouzou,

— Djamel Eddine Liamini, daïra d'El Kala, wilaya d'El Tarf,

— Ahmed Louacheni, daïra de Aïn Turk, wilaya d'Oran,

— Smail Tifoura, daïra de Béni Abbès, wilaya de Béchar,

— Rahim Hamoutène, daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar,

— Maamar Benaïssa, daïra d'Arzew, wilaya d'Oran,

— Mohamed Miroud, daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra,

— Lahcène Seriak, daïra d'In Aménas, wilaya d'Illizi,

— Hacène Sediki, daïra de Sidi Ali, wilaya de Mostaganem,

— Mohamed Chérif Djebbari, daïra de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger,

tous appelés à exercer d'autres fonctions supérieures.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions des chefs de daïra des daïras suivantes, exercées par MM. :

— Bachir Senouci, daïra d'Adekar, wilaya de Béjaïa,

— Slimane Zergoune, daïra de Hassi Messaoud, wilaya de Ouargla,

— Abdelouahab Bakelli, daïra de Boualem, wilaya d'El Bayadh,

— Cheikh Lardja, daïra de Bougtoub, wilaya d'El Bayadh.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un chef de division, membre du conseil exécutif de la wilaya de Tiaret.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mostéfa Kouadri-Mostéfaï, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un chef de division, membre du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Zidouri, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1987 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1987, M. Boudjemaa Bouguassa, président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 août 1987 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1987, M. Aboud Khemissi, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 août 1987 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1987, M. Messaoud Aouati, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Ain Tine, wilaya de Mila, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 août 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem, de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1987, M. Larbi Chachou, membre de l'assemblée populaire communale de Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice,

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des auxiliaires de justice au ministère de la justice, exercées par M. Amar Bekloua, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Entreprise de gestion touristique de Biskra.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Biskra, exercées par M. Abdelhafid Lakhdar-Hamina, appelé à exercer une autre fonction.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed Saïd Mouzaoui.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Hamou Amirouche, admis à la retraite.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Entreprise nationale des télécommunications (E.N.T.C.).

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de l'Entreprise nationale des télécommunications (E.N.T.C.), exercées par M. Sibawayhi Saker.

Décret du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des plans de développement à la direction des industries électriques et

électroniques, au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Abdelkrim Abib, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets du 1er septembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Ismet Baba-Ahmed est nommé sous-directeur au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Chaouki Bendimerad est nommé sous-directeur au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Décrets du 1er septembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Abdelmadjid Torche est nommé sous-directeur du budget et du contrôle au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Ahmed Chouaki est nommé sous-directeur de la protection des nationaux à l'étranger, au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya.

Par décret du 1er septembre 1987, sont nommés en qualité de secrétaires généraux de wilaya des wilayas suivantes :

- MM. Hacène Sediki, wilaya d'Adrar,
- Adda Selouani, wilaya de Chlef,
 - Abdelhadi Benazouz, wilaya de Laghouat,
 - Mohamed Chérif Djebbari, wilaya d'Alger,
 - Miloud Dali, wilaya de Jijel,
 - Djamel Eddine Llamini, wilaya d'El Bayadh,
 - Athmane Hamidi, wilaya de Skikda,
 - Kheireddine Chérif, wilaya de Oum El Bouaghi,
 - Abderrachid Guerram, wilaya de Biskra,
 - Mohamed Salah Bouguerroua, wilaya de Béchar,
 - Mekki Boumezbeur, wilaya de Tamenghasset,
 - Khaled Reguleg, wilaya de Tlemcen,
 - Farouk Taleb, wilaya d'Annaba,
 - Mohamed Djamaa, wilaya de Guelma,
 - Mohamed Zidouri, wilaya de M'Sila,
 - Omar Belhamiti, wilaya de Mascara,

- Mostéfa Namoune, wilaya d'Oran,
- Mostéfa Kouadri Mostefai, wilaya de Tiaret,
- Tahar Mellzi, wilaya d'El Tarf,
- Brahim Lemhel, wilaya d'El Oued,
- Nadjib Senouci, wilaya de Khenchela,
- Abdelkader Messak, wilaya de Aïn Defla,
- Mostéfa Salmi, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un chef de division, membre du conseil exécutif de la wilaya de Jijel.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Abdelhamid Boudieb est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Jijel, chef de la division du développement des activités productives et de services.

Décrets du 1er septembre 1987 portant nomination de chefs de daïra.

Par décret du 1er septembre 1987, sont nommés en qualité de chefs de daïra des daïras suivantes :

- MM. Moussa Ghellai, à la daïra de Ouled Farès, wilaya de Chlef,
- Hamza Makri, à la daïra de Meskiana, wilaya de Oum El Bouaghi,
 - Mahmoud Djamaa, à la daïra de Aïn Fakroun, wilaya de Oum El Bouaghi,
 - Mohamed Beghila, à la daïra de Ras El Ayoun, wilaya de Batna,
 - Rachid Hadjab, à la daïra de Ourlal, wilaya de Biskra,
 - Mohamed Essaid Derouiche, à la daïra de Seriana, wilaya de Batna,
 - Saïd Mehenni, à la daïra de Zeribet El Oued, wilaya de Biskra,
 - Mokhtar Benaïssa, à la daïra de Kenadsa, wilaya de Béchar,
 - Benchohra Dahmas, à la daïra de Kerzaz, wilaya de Béchar,
 - Makhlouf Boumaza, à la daïra de Haizer, wilaya de Bouïra,
 - Ahmed Moullah, à la daïra d'El Oglia, wilaya de Tébessa,
 - Mohamed Belaloui, à la daïra de Ouenza, wilaya de Tébessa,
 - Nadjib Benméziane, à la daïra de Dahmouni, wilaya de Tiaret,
 - Mohamed Chekroun, à la daïra de Sebra, wilaya de Tlemcen,
 - Abderrahmane Gouasmia, à la daïra de Bab El Assa, wilaya de Tlemcen,
 - Salah Bekhouche, à la daïra de Ouacif, wilaya de Tizi Ouzou,

- Selim Lazib, à la daïra de Boghni, wilaya de Tizi Ouzou,
- Salah Abboub, à la daïra de Ouaggenoun, wilaya de Tizi Ouzou,
- Mustapha Kaabara, à la daïra d'Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou,
- Salah Argaz, à la daïra d'Aïn El Ibel, wilaya de Djelfa,
- Ahmed Ouafdi, à la daïra de Birine, wilaya de Djelfa,
- Kaddour Nouicer, à la daïra d'El Ouana, wilaya de Jijel,
- Djamel Nourredine Guinoun, à la daïra d'El Anceur, wilaya de Jijel,
- Mohamed Lamine Drid, à la daïra de Aïn Azel, wilaya de Sétif,
- Noureddine Chaoui, à la daïra de Béni Aziz, wilaya de Sétif,
- Rabah Benlaribi, à la daïra de Tamalous, wilaya de Skikda,
- Nourine Kheili, à la daïra de Ras El Ma, wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Chems Eddine Babès, à la daïra de Hammam El Meskhoutine, wilaya de Guelma,
- Slimane Mustapha Belghoul, à la daïra de Kezzara, wilaya de Guelma,
- Abdelouahab Benbouadi, à la daïra d'El Omaria, wilaya de Médéa,
- Mustapha Karim Rahel, à la daïra de Bouguirat, wilaya de Mostaganem,
- Djamel Mansouri, à la daïra de Ben Srou, wilaya de M'Sila,
- Tahar Hachani, à la daïra de Bordj Ghedir, wilaya de Bordj Bou Arréridj,
- Mohamed Belaïdi, à la daïra de Medjana, wilaya de Bordj Bou Arréridj,
- Abdellah Beladjal, à la daïra de Ben M'Hidi, wilaya d'El Tarf,
- Mohamed Ghamri, à la daïra de Lardjem, wilaya de Tissemsilt,
- Abdelnacer Liamini, à la daïra de Djemaâ, wilaya d'El Oued,
- Bachir Frik, à la daïra de Rebbah, wilaya d'El Oued,
- Azzeddine Chekhab, à la daïra de M'Daourouch, wilaya de Souk Ahras,
- Saddek Raïs, à la daïra de Merahna, wilaya de Souk Ahras,
- Mohamed Mounib Sendid, à la daïra de Oued Endja, wilaya de Mila,
- Ahmed Hamli, à la daïra de Djendel, wilaya de Aïn Defla,
- Abderrahmane Aïmad-Tabet, à la daïra de Aïn El Kihel, wilaya de Aïn Témouchent,
- Mohamed Si-Djilani, à la daïra de Ammi Moussa, wilaya de Relizane,
- Amar Moualhi, à la daïra de Zemmora, wilaya de Relizane,

- Brahim Fakhari, à la daïra de Ksar Chellala, wilaya de Tiaret,
- Fouad-Mohamed El Moncef Bouchedja, à la daïra de Chechar, wilaya de Khenchela,
- Amar Boulgroume, à la daïra d'El Hamma, wilaya de Khenchela,
- Mokhtar Ali Bouacha, à la daïra de Kaïs, wilaya de Khenchela,
- Zitouni Ouled-Salah, à la daïra de Reggane, wilaya d'Adrar,
- Fodil Ferroukhi, à la daïra de Timimoun, wilaya d'Adrar,
- Mohamed Benyoucef, à la daïra de Ténès, wilaya de Chlef,
- Mouloud Merah, à la daïra de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger,
- Abdelhamid Ahmed Khodja, à la daïra de Berrahal, wilaya d'Annaba,
- Ali Hammi, à la daïra de Berrouaghla, wilaya de Médéa,
- Djamelidine Nedjar, à la daïra de Hassi Messaoud, wilaya de Ouargla,
- Driss Boudrama, à la daïra de In Aménas, wilaya d'Illizi,
- Tahar Bouchemal, à la daïra de Djanet, wilaya d'Illizi,
- Rachid Daoud, à la daïra de Rouiba, wilaya de Boumerdès,
- Abderrahmane Mohamed Chabane, à la daïra de Cherrhell, wilaya de Tipaza.

Par décret du 1er septembre 1987, sont nommés en qualité de chefs de daïra des daïras suivantes :

- MM. Mohamed Abdul-Latif Djebari, à la daïra de Mahdia, wilaya de Tiaret,
- Ahmed Kadri, à la daïra de Rahoula, wilaya de Tiaret,
 - Ahmed-Rachik Mega, à la daïra d'Aflou, wilaya de Laghouat,
 - Mohand-Ouali Mouhoub, à la daïra de Aïn Touta, wilaya de Batna,
 - Bachir Hamli, à la daïra d'Adekar, wilaya de Béjaïa,
 - Mohamed Teraï, à la daïra d'Amizour, wilaya de Béjaïa,
 - Amar Fellahl, à la daïra de Tichy, wilaya de Béjaïa,
 - Youcef Baslimane, à la daïra de Sidi Aïch, wilaya de Béjaïa,
 - Ahmed Boussa, à la daïra de Sidi Okba, wilaya de Biskra,
 - Ali Delhoum, à la daïra de Béni Abbès, wilaya de Béchar,
 - Ouali Aït-Ahmed, à la daïra de Sour El Ghozlane, wilaya de Bouira,
 - Nasreddine Akkache, à la daïra de Cheria, wilaya de Tébessa,

- Mohamed Kali, à la daïra de Nédroma, wilaya de Tlemcen,
- Ahmed Louacheni, à la daïra de Ghazaouet, wilaya de Tlemcen,
- Smail Tifoura, à la daïra de Drâa Ben Khedda, wilaya de Tizi Ouzou,
- M'Hamed Rouini, à la daïra de Tizirt, wilaya de Tizi Ouzou,
- Ali Dahlouk, à la daïra de Taher, wilaya de Jijel,
- Hamouda Direm, à la daïra d'El Khroub, wilaya de Constantine,
- Yahia Boumalek, à la daïra de Tablat, wilaya de Médéa,
- Rahim Hamoutène, à la daïra de Aïn Boucif, wilaya de Médéa,
- Djelloul Badaoui, à la daïra de Sidi Ali, wilaya de Mostaganem,
- Mohamed Saïdani, à la daïra de Mansoura, wilaya de Bordj Bou Arréridj,
- Maamar Benalissa, à la daïra de Ghriss, wilaya de Mascara,
- Mohamed Miroud, à la daïra de Aïn Turk, wilaya d'Oran,
- Mohamed El Hadi Hannachi, à la daïra d'Arzew, wilaya d'Oran,
- Ghaouti El-Mehidi, à la daïra de Boualem, wilaya d'El Bayadh,
- Mohamed Mekour, à la daïra de Bougtoub, wilaya d'El Bayadh,
- Mohamed Naceur Khediri, à la daïra de Dellys, wilaya de Boumerdes,
- Lahcène Serlak, à la daïra d'El Kala, wilaya d'El Tarf,
- Abdelhamid Guerfi, à la daïra de Taoura, wilaya de Souk Ahras,
- Derrar Lehtihet, à la daïra de Chéraga, wilaya de Tipaza,
- Mustapha Chaouch, à la daïra de Béni Saf, wilaya de Aïn Témouchent,
- Seghir Benlaalem, à la daïra de Metlili, wilaya de Ghardaïa.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un inspecteur général au ministère des transports.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Amar Bousba est nommé inspecteur général au ministère des transports.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la justice.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Amar Bekioua est nommé inspecteur au ministère de la justice.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs (I.A.P.).

Par décret du 1er septembre 1987, M. Daoud Sahbi est nommé directeur général de l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs (I.A.P.).

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Nordine Mallem est nommé directeur général de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « A.P.R.U.E. ».

Par décret du 1er septembre 1987, M. Idir Kendej est nommé directeur général de l'Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « A.P.R.U.E. ».

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale des peintures « E.N.A.P. ».

Par décret du 1er septembre 1987, M. El Hocine Bracl est nommé directeur général de l'entreprise nationale des peintures (E.N.A.P.).

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 1er septembre 1987, M. Mouhoub Fodil est nommé sous-directeur des installations de production et de transport de l'électricité à la direction de la sécurité industrielle, au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur de l'institut des techniques hôtelières de Bou-Saâda (I.T.H.).

Par décret du 1er septembre 1987, M. Abdelhafid Lakhdar Hamina est nommé directeur de l'institut des techniques hôtelières de Bou-Saâda (I.T.H.).

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale des télécommunications (E.N.T.C.).

Par décret du 1er septembre 1987, M. Abdelkrim Abib est nommé directeur général de l'Entreprise nationale des télécommunications (E.N.T.C.).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décisions du 31 août 1987 portant désignation de directeurs par intérim, au sein du département des moyens généraux.

Par décision du 31 août 1987, M. Sid Ali Meghesli est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de directeur des services communs.

Par décision du 31 août 1987, M. Miloud Ghalem est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de directeur du matériel et de la maintenance.

Lesdites décisions prendront effet à compter du 1er septembre 1987.

Décisions du 31 août 1987 portant désignation de sous-directeurs par intérim, au sein du département des moyens généraux.

Par décision du 31 août 1987, M. Abdelhamid Bellaouar est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur de la comptabilité générale.

Par décision du 31 août 1987, M. Saddedine Ould Baba Ali est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur des approvisionnements.

Par décision du 31 août 1987, M. Lahcène Kaïd Slimane est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur des personnels.

Par décision du 31 août 1987, M. Mohamed Rougab est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur du patrimoine et du contentieux.

Par décision du 31 août 1987, M. Arezki Messaoudène est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur des transports.

Par décision du 31 août 1987, M. Brahim Bendriss est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur de la maintenance technique.

Par décision du 31 août 1987, M. Sid Ahmed Khadir est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur de soutien des résidences officielles.

Par décision du 31 août 1987, M. Mohamed Ziane Hasseni est désigné en qualité d'intérimaire dans les fonctions de sous-directeur de gestion et d'exploitation.

Lesdites décisions prendront effet à compter du 1er septembre 1987.

PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation professionnelle et du travail et

Le ministre de la planification,

Vu le décret n° 82-356 du 20 novembre 1982 portant fixation de la méthode nationale de classification des postes de travail ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985 fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis du commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le classement des établissements publics à caractère administratif est obtenu sur la base des critères prévus à l'article 8 du décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé.

Art. 2. — Les établissements publics à caractère administratif sont regroupés, selon leur activité principale, en établissements :

- d'études et de recherches,
- de formation,
- de production et de diffusion culturelles,
- de prestations de services.

Art. 3. — Le système de pondération des critères prévus à l'article 8 du décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les établissements publics à caractère administratif sont classés suivant le nombre de points obtenus conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

GRUPE DE CLASSEMENT	NOMBRE DE POINTS OBTENUS
I	350 points et plus
II	271 à 349 points
III	171 à 270 points
IV	121 à 170 points
V	111 à 120 points
VI	101 à 110 points
VII	90 à 100 points

Art. 5. — Les postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif qui totalisent moins de quatre-vingt-dix (90) points au titre des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification.

Art. 6. — En fonction du nombre de points obtenus par chacun d'eux, les établissements publics à caractère administratif sont classés dans la grille des indices maximaux, prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

Groupe de clas- sement	Grille des indices maximaux		Indices
	Catégorie	Section	
I	A	4	840
II	B	1	794
III	B	2	746
IV	B	3	700
V	C	1	658
VI	C	2	632
VII	C	3	606

Art. 7. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'indice maximal 840 peut être dépassé dans la limite des indices maximaux prévus à l'annexe II du décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé et selon les procédures et formes prévues en matière de révision, par les articles 12 à 15 du décret précité.

Art. 8. — Peuvent être considérés comme postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif, les postes prévus aux articles 17 et 19 du décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé et se situant au plus :

— à deux niveaux hiérarchiques N-1 et N-2 inférieurs à celui soit du chef d'établissement N ou, le cas échéant, de son adjoint N, soit du responsable de l'annexe d'établissement, pour les établissements classés dans les groupes I, II, III et IV définis à l'article 4 ci-dessus,

— à un seul niveau hiérarchique N-1 inférieur à celui soit du chef d'établissement N ou, le cas échéant, de son adjoint N, soit du responsable de l'annexe d'établissement pour les établissements classés dans les groupes V, VI, et VII définis à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, à titre exceptionnel, le niveau N-3 peut être attribué à certains établissements et à leurs annexes, après accord de la commission prévue par l'article 13 du décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé.

Art. 9. — Les établissements exerçant des activités secondaires bénéficient, à ce titre et dans la limite des 30 points supplémentaires prévus à l'article 10 du décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, d'une bonification fixée comme suit :

- études et recherches 30 points
- formation 20 points
- prestations de services 10 points

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1987.

*Le ministre
de la formation
professionnelle
et du travail,*

*Le ministre
de la planification,*

Aboubakr BELKAID

Ali OUBOUZAR

P. Le ministre des finances P. Le Premier ministre
et par délégation,

Le secrétaire général,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed TERBECHIE Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

TABLEAU DE PONDERATION DES CRITERES PAR NATURE D'ACTIVITE

1°) Budget de fonctionnement :

Etudes et recherches	Formation	Production et diffusion culturelles	Prestations de services
Moins de 5 MDA : 50 points	Moins de 5 MDA : 30 points	Moins de 5 MDA : 40 points	Moins de 5 MDA : 10 points
de 5 à 15 MDA : 60 points	de 5 à 15 MDA : 40 points	de 5 à 15 MDA : 50 points	de 5 à 15 MDA : 15 points
de 15 à 25 MDA : 70 points	de 15 à 25 MDA : 50 points	de 15 à 25 MDA : 60 points	de 15 à 25 MDA : 20 points
de 25 à 50 MDA : 80 points	de 25 à 50 MDA : 60 points	de 25 à 50 MDA : 70 points	de 25 à 50 MDA : 25 points
de 50 à 70 MDA : 90 points	de 50 à 70 MDA : 70 points	de 50 à 70 MDA : 80 points	de 50 à 70 MDA : 30 points
de 70 à 90 MDA : 100 points	de 70 à 90 MDA : 80 points	de 70 à 90 MDA : 90 points	de 70 à 90 MDA : 35 points
de 90 et plus : 110 points	de 90 et plus : 100 points	de 90 et plus : 100 points	de 90 et plus : 40 points

2°) Effectifs : (tels que définis par l'article 5, *alinéa* « a » du décret n° 86-179 du 5 août 1986)

Etudes et recherches	Formation autre que supérieure	Formation supérieure	Production et diffusion culturelles	Prestations de services
2 points pour un cadre	1 point pour 5 cadres	1 point pour 2 cadres	1 point pour 5 cadres	1 point pour 15 cadres
1,5 point pour 3 agents de maîtrise	1 point pour 10 agents de maîtrise	1 point pour 5 agents de maîtrise	1 point pour 7 agents de maîtrise	1 point pour 30 agents de maîtrise
1 point pour 10 agents d'exécution	1 point pour 20 agents d'exécution	1 point pour 50 agents d'exécution	1 point pour 10 agents d'exécution	1 point pour 50 agents d'exécution

3°) Compétence territoriale :

ETUDES ET RECHERCHES		FORMATION		PRODUCTION ET DIFFUSION CULTURELLES		PRESTATIONS DE SERVICES	
Nationales	Non Nationales	Nationale	Non Nationale	Nationales	Non Nationales	Nationales	Non Nationales
50 points	30 points	40 points	20 points	40 points	20 points	30 points	15 points

M.D.A. = Millions de dinars.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.

Par arrêté du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de Djelfa, exercées par M. Mustapha Kaabara, appelé à une fonction supérieure.

Par arrêté du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de Boumerdès, exercées par M. Rachid Daoud, appelé à une fonction supérieure.

Par arrêté du 31 août 1987, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de Aïn Témouchent, exercées par M. Nourine Khellil, appelé à une fonction supérieure.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 mai 1987 fixant les procédures d'agrément en vue d'entreprendre des activités de transports publics routiers de marchandises et/ou de voyageurs par les personnes physiques ou morales de statut privé.

Le ministre des transports et

Le ministre de la planification,

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres, modifiée ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-99 du 29 janvier 1983 portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'agrément et de la commission d'agrément de wilaya ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-275 du 22 septembre 1984 relatif à l'institution du fichier de parc national des véhicules roulants, opérant le transport des personnes ou de marchandises par voie terrestre ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-42 du 10 février 1987 modifiant et complétant le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, notamment ses articles 6 et 14 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les activités de transport public de marchandises ou de voyageurs nécessitant l'acquisition d'un parc de trois (3) véhicules et plus, ou une capacité égale ou supérieure à trente (30) tonnes de charge utile, ou de 180 places, exercées par une personne physique ou morale de statut privé, sont soumises aux formalités d'agrément de la commission nationale d'agrément ou de la commission d'agrément de wilaya, selon le montant de l'investissement, conformément aux dispositions législatives relatives à l'investissement économique privé national.

Art. 2. — La demande d'autorisation d'exercer l'activité de transport public routier de marchandises et/ou de voyageurs est instruite par le ministère des transports et transmise, après approbation, aux commissions compétentes habilitées, en vue de recueillir leur agrément, dans le cadre de l'investissement économique privé national.

Art. 3. — L'arrêté interministériel ou l'arrêté du wali, selon le cas, portant agrément de l'investissement économique privé national, pour l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises et/ou de voyageurs, est communiqué au ministère des transports pour inscription au registre de transport public routier et notification au requérant promoteur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1987.

Le ministre
des transports,
Rachid BENYELLES

Le ministre
de la planification,
Ali OUBOUZAR

Arrêté du 5 mai 1987 déterminant le type de titres de sécurité de navires.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 246 à 254 ;

Vu le décret n° 83-50 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et de son protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié.

Arrête :

Article 1er — Le présent arrêté détermine pour les navires battant pavillon national, le type de titres de sécurité ainsi que les suppléments et documents afférents dont les modèles des certificats sont joints à l'original du présent arrêté :

- a) certificat de sécurité de construction pour navire de charge,
- b) certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge,
- c) certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge,
- d) certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge,
- e) certificat de sécurité pour navire à passagers,
- f) certificat d'exemption,
- g) supplément du certificat de sécurité de construction pour navire de charge,
- h) document joint au certificat de sécurité de construction pour navire de charge,
- i) supplément au certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge,
- j) document joint au certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge.

Art. 2. — Les titres de sécurité, indiqués à l'article 1er ci-dessus, sont rédigés en langue nationale et en langue française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1987.

Rachid BENYELLES

Arrêté du 5 mai 1987 déterminant les conditions de délivrance des titres de sécurité de navires et fixant la durée de leur validité.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 246 à 254 ;

Vu le décret n° 83-50 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et de son protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1987 déterminant le type de titres de sécurité de navires ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté détermine, pour les titres de sécurité énumérés ci-après, les conditions de délivrance et fixe la durée de validité :

- a) certificat de sécurité de construction pour navire de charge,
- b) certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge,
- c) certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge,
- d) certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge,
- e) certificat de sécurité pour navire à passagers,
- f) certificat d'exemption,
- g) supplément au certificat de sécurité de construction pour navire de charge,
- h) document joint au certificat de sécurité de construction pour navire de charge,
- i) supplément au certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge,
- j) document joint au certificat de sécurité du matériel d'armement.

Art. 2. — Les titres de sécurité visés à l'article 1er ci-dessus sont délivrés, à l'issue de visites de mise en service ou périodiques, effectuées par les commissions instituées à cet effet, aux navires répondant aux normes de sécurité édictées en la matière.

Art. 3. — Ces titres de sécurité sont délivrés par l'autorité administrative maritime dûment habilitée.

Art. 4. — La durée de validité des titres de sécurité est fixée comme suit :

— vingt-quatre (24) mois pour le certificat de sécurité du matériel pour navire de charge,

— 12 mois pour les autres certificats cités aux alinéas a), c), d) et e),

La période de validité du certificat d'exemption, ne doit pas être supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

Les suppléments et les documents joints expirent le même jour que les certificats auxquels ils se rapportent.

Art. 5. — Dans le cas où, à la date d'expiration de l'un de ses titres de sécurité, le navire ne se trouve pas dans son port d'immatriculation, la validité des certificats peut être prorogée en Algérie par l'autorité administrative maritime dûment habilitée et à l'étranger par l'autorité consulaire algérienne.

Art. 6. — Cette prorogation n'est accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage et ne peut en aucun cas excéder une période de cinq

(5) mois. Il ne peut, après son arrivée à son port d'immatriculation, en repartir qu'après avoir obtenu le ou les nouveaux titres de sécurité.

Art. 7. — Les titres de sécurité, prorogés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, peuvent être prolongés pour une période ne dépassant pas d'un (1) mois la date d'expiration indiquée sur ces titres.

Art. 8. — Les titres de sécurité, objet du présent arrêté, doivent être affichés à bord du navire à un endroit accessible et bien en vue.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1987.

Rachid BENYELLES

Arrêté du 20 mai 1987 portant création d'une unité économique au sein de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Centre (T.V.C.).

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 15 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la Société nationale de transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de « l'Entreprise publique des transports de voyageurs du Centre » (T.V.C.) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Centre (T.V.C.), une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique visée ci-dessus, est dénommée : « Unité de transport de Hussein Dey ».

Art. 3. — L'unité de transport de Hussein Dey est située à Alger et est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et dans les conditions de gestion et d'exploitation fixées par le cahier de charges établi à cet effet par l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.).

Elle est, en outre, chargée également d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics ainsi que le ramassage scolaire dans la région d'Alger.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1987.

Rachid BENYELLES.

Arrêté du 20 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de transports publics routiers de marchandises et/ou de voyageurs par des personnes physiques ou morales de statut privé.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres, modifiée ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-99 du 29 janvier 1983 portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'agrément et de la commission d'agrément de wilaya ;

Vu le décret n° 87-42 du 10 février 1987 modifiant et complétant le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, notamment ses articles 6 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1987 fixant la procédure d'agrément en vue d'entreprendre des activités de transports publics routiers de marchandises et/ou de voyageurs par les personnes physiques ou morales de statut privé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont qualifiés transports publics, les transports à titre onéreux, effectués par des personnes physiques ou morales pour le compte de tiers à l'aide de véhicules autorisés à cet effet.

Art. 2. — L'activité de transport routier de marchandises et/ou de voyageurs peut être exercée soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entreprise de transport public routier de marchandises et/ou de voyageurs par des personnes physiques ou morales de statut privé, qui en font la demande.

Art. 3. — La demande d'exercer l'activité de transport public routier de marchandises et/ou de voyageurs, formulée par les personnes physiques ou morales de statut privé, accompagnée d'un dossier-type, est déposée auprès de l'administration centrale du ministère des transports.

Après instruction et approbation :

1. — Il est délivré par le ministère des transports, après inscription sur le registre de transport public routier, l'autorisation d'exercer l'activité de transport public routier de marchandises et/ou de voyageurs pour un parc inférieur à trois (3) véhicules ou trente (30) tonnes de charge utile, pour les marchandises et trois (3) véhicules ou 180 places pour les voyageurs ;

2. — La demande d'autorisation ci-dessus visée est adressée par le ministère des transports aux commissions compétentes habilitées, prévues dans le cadre des dispositions législatives relatives à l'invest-

tissement économique privé national, pour un parc supérieur ou égal à trois (3) véhicules ou trente (30) tonnes de charge utile pour les marchandises et trois (3) véhicules ou 180 places pour les voyageurs.

Art. 4. — L'arrêté interministériel ou l'arrêté du wali, selon le cas, portant agrément de l'investissement économique privé national, accordé dans le cadre de la création d'une entreprise de transport public routier de marchandises et/ou de voyageurs, est communiqué au ministère des transports pour inscription au registre de transport routier et notification au requérant promoteur.

Art. 5. — Le ministre des transports délivre au requérant promoteur agréé, l'autorisation d'exercer l'activité de transport public routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Art. 6. — L'autorisation d'exercer l'activité de transport public routier de marchandises et/ou de voyageurs, visée aux articles 3-1° et 5 du présent arrêté, permet l'achat de véhicules de transport, dans la limite de la capacité fixée.

Art. 7. — Sur présentation de l'autorisation d'exercer l'activité de transport public routier visée aux articles 3-1° et 5 du présent arrêté, de la carte grise et du carnet d'entretien des véhicules, il est délivré par le service de transport de la wilaya de résidence, l'autorisation permanente de circuler, établie selon le modèle arrêté.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément aux articles 30, 31, 32 et 33 de l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 susvisée.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1987.

Rachid BENYELLES.

Arrêté du 1er juin 1987 instituant une déclaration obligatoire d'entrée de navires dans les ports et rades.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime du pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 et du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 83-580 du 22 octobre 1983 portant obligation de signalement aux capitaines de navires transportant des marchandises dangereuses, toxiques ou polluantes en cas d'évènement de mer ;

Vu le décret n° 84-120 du 18 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites des zones où le pilotage maritime est obligatoire ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une déclaration d'entrée dans les ports, rades ou eaux maritimes, obligatoire pour tout navire de commerce.

Art. 2. — La déclaration d'entrée visée à l'article 1er ci-dessus est libellée selon le modèle annexé à l'original du présent arrêté. Elle est établie et signée par le capitaine du navire et sous sa responsabilité.

Art. 3. — La déclaration est recueillie par le pilote chargé de l'assistance au navire, dans le cadre de l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 susvisée et remise à la capitainerie.

Art. 4. — La déclaration est transmise, par voie expresse, à l'autorité en charge de l'inspection de la sécurité maritime.

Art. 5. — Pour toute fausse déclaration, il est fait application des dispositions des articles 265 à 272 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Rachid BENYELLES.

Arrêté du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

Par arrêté du 31 août 1987 du ministre des transports, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, exercées par M. Amar Bousba, appelé à une autre fonction supérieure.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 15 avril 1987 relatif aux surfaces et répartitions applicables aux logements promotionnels publics.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et

Le ministre de la planification,

Vu la loi n° 86-07 du 4 mars 1986 relative à la promotion immobilière ;

Vu le décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 portant réglementation des constructions régies par la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-344 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et celles du vice-ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-41 du 4 mars 1986 portant transfert des attributions en matière d'aménagement du territoire, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1986 portant application des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-02 du 7 janvier 1986 fixant les modalités de détermination des prix d'acquisition et de cession, par les communes, des terrains faisant partie de leurs réserves foncières ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les normes techniques en matière de surface et de répartitions applicables aux programmes d'habitat urbain destinés à la vente, initiés par les promoteurs publics et dont le financement est assuré par des personnes physiques ou morales ou des organismes autres que le trésor public, sont fixées par les dispositions du présent arrêté conformément aux prescriptions définies par le décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 susvisé.

Art. 2. — Les logements des programmes visés à l'article 1er ci-dessus sont dénommés « Logements promotionnels publics urbains ».

Art. 3. — Les programmes de logements promotionnels publics urbains peuvent être initiés par :

- les organismes publics de promotion immobilière de wilaya.
- les collectivités locales,
- les entreprises et organismes publics et/ou les organes les constituant.

Art. 4. — Les maîtres d'ouvrage mentionnés ci-dessus opteront, selon leurs besoins ou les demandes exprimées, leur capacité financière et les caractéristiques socio-économiques locales pour l'un des trois (3) types de programmes suivants :

- programme de logement « Economique » dont la surface moyenne habitable est de 69 m²,
- programme de logement « Amélioré » dont la surface moyenne habitable est de 80 m²,
- programme de logement « Standing » dont la surface moyenne habitable est de 100 m².

Art. 5. — La surface habitable par catégorie de logement ainsi que les surfaces des différentes composantes du logement sont arrêtées comme suit :

COMPOSANTES	TYPE ECONOMIQUE				TYPE AMELIORE					TYPE STANDING				
	F 2	F 3	F 4	F 5	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6
Séjour	18	18	20	20	18	18	20	22	22	18	18	20	22	22
Chambre 1	12	12	12	12	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
Chambre 2	—	10,5	10,5	12	—	12	12	12	12	—	12	12	12	12
Chambre 3	—	—	10,5	10,5	—	—	12	12	12	—	—	12	12	12
Chambre 4	—	—	—	10,5	—	—	—	12	12	—	—	—	12	12
Chambre 5	—	—	—	—	—	—	—	—	12	—	—	—	—	12
Cuisine	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	12	12	12	14	10,5	12	12	14	14
Salle de bains	—	4,5	4,5	4,5	—	5	5	5	5	5	5	6	6	6
Cabinet de toilettes	4 *	—	—	—	4 *	—	3	3	3	—	—	3	3	3
Water-closets	—	1,5	1,5	1,5	—	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Rangement et dégagements	5,5	6,5	9,5	11,5	5,5	9,5	10,5	13,5	14,5	6	10	12,5	14,5	16,5
Terrasse ou west eddar « (Pièce centrale polyvalente)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,5	12	12	12
Surface habitable	50	63,5	79	93	52	72	90	107	122	55	83	105	123	137

Art. 6. — Les surfaces moyennes des logements peuvent être majorées de 5 % pour les programmes situés dans les communes classées en zones III et IV telles que définies par l'arrêté interministériel du 9 avril 1986 susvisé.

Art. 7. — Les programmes de logements promotionnels publics urbains devront obéir, selon le type retenu, à une des structures de répartition ci-après, à l'initiative des maîtres d'ouvrage :

TYPES	LOGEMENTS		REPARTITIONS % POSSIBLES		
	TAILLE	SURFACE	1	2	3
Economique	F 2	50	5	5	5
	F 3	63,5	65	60	60
	F 4	79	20	25	30
	F 5	93	10	10	5
	Surface moyenne		68,87	69,65	68,95
Amélioré	F 2	52	05	05	—
	F 3	72	65	66	60
	F 4	90	15	10	30
	F 5	107	10	15	10
	F 6	122	05	05	—
	Surface moyenne		79,70	80,55	80,90
Standing	F 2	55	05	5	—
	F 3	83	85	60	46
	F 4	105	35	45	35
	F 5	123	20	20	15
	F 6	137	05	—	05
	Surface moyenne		100	99,50	99,40

Art. 8. — Des modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront précisées par instruction du ministre chargé de l'habitat, notamment en ce qui concerne des prescriptions fonctionnelles supplémentaires, relatives à l'organisation du logement.

Art. 9. — Les inscriptions aux opérations de promotion immobilière pourront s'inspirer utilement des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 10. — A titre exceptionnel et sur rapport circonstancié du maître de l'ouvrage, des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par décision du ministre chargé de l'habitat.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1987.

Le ministre de
l'aménagement du
territoire, de l'urbanisme
et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

Le ministre
de la planification,

Ali OUBOUZAR

COUR DES COMPTES

Décision du 21 juillet 1987 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de conseillers adjoints à la Cour des comptes.

Le président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133

du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981, modifié et complété, portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses articles 25, 26, 27, 32 à 36 et 39 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 39, alinéa 4, du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes en qualité de conseillers adjoints.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération n'excède dix (10) années ;

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions ou organismes publics nationaux ainsi que des entreprises socialistes.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir l'une des conditions suivantes :

* avoir été inspecteurs généraux des finances et justifier de dix (10) années d'expérience professionnelle dans le corps,

* être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle de douze (12) années, après l'obtention du diplôme, ou seize (16) années si le diplôme est acquis depuis six (6) ans au moins.

Le diplôme susvisé s'entend en matière de sciences économiques, financières ou juridiques ou de toute autre discipline susceptible d'intéresser la Cour des comptes.

L'expérience professionnelle ci-dessus s'entend dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou comptable ou de tout autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les dossiers de candidature à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

a) une demande manuscrite, signée par le candidat,

b) une fiche individuelle ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,

c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,

d) un certificat de nationalité,

e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie), datant de moins de trois (3) mois,

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,

g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 ci-dessus,

h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ou d'enfant de chahid.

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c), d), e) et h) ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par décision prise par le président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

— une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à caractère politique, économique ou social ; durée : 5 heures - coefficient : 5 ;

— une épreuve technique portant, au choix du candidat, sur l'une des trois (3) matières suivantes :

- * Finances et comptabilité publiques ;
- * Organisation et gestion des entreprises ;
- * Eléments de droit commercial approfondi ;

Durée : 5 heures - coefficient : 4 ;

— une épreuve du niveau de la 3ème année secondaire de langue nationale ou de langue française, selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus, respectivement en langue française ou en langue nationale ; durée : 2 heures - coefficient : 2.

Art. 11. — Les épreuves orales consistent en un entretien avec le jury portant :

— d'une part, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation de la gestion et du contrôle,

— d'autre part, sur les travaux professionnels ou universitaires réalisés par le candidat ; durée : 30 minutes - coefficient : 2.

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10 de la présente décision, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction ; lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4/20, une nouvelle correction aura lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part aux épreuves orales, les candidats qui auront obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites. A l'issue des épreuves écrites et orales, les candidats seront classés par ordre de mérite ; la liste d'admission définitive est fixée par le jury prévu à l'article 16 de la présente décision.

Art. 15. — Le programme de la première épreuve écrite (culture générale) comporte notamment les domaines énumérés en annexe I de la présente décision ; le programme détaillé de la deuxième épreuve écrite figure en annexe II.

Art. 16. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

— un (1) président de chambre ou censeur général, président du jury,

— quatre (4) magistrats de la Cour des comptes, choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 17. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité de conseillers adjoints stagiaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.

Art. 18. — Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai de deux (2) mois ; passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du concours.

Art. 19. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1987.

Hadj Benabdelkader AZZOUT.

ANNEXE I

Le programme de la première épreuve écrite (culture générale), pour l'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes, comprend notamment :

a) Histoire de l'Algérie :

- * de 1830 à 1916,
- * de 1917 à 1954,
- * de 1954 à 1962,
- * de 1963 à 1981 ;

b) Géographie économique de l'Algérie :

c) Textes fondamentaux :

- 1 - La Charte nationale,
- 2 - la Constitution,
- 3 - la Charte de la Révolution agraire,
- 4 - la gestion socialiste des entreprises
- 5 - les codes de la wilaya et de la commune,
- 6 - le statut du Front de Libération Nationale (F.L.N.),

d) Résolutions du 4ème congrès et du congrès extraordinaire du Parti du Front de Libération Nationale (F.L.N.) et résolutions des dernières réunions du Comité central relatives notamment aux :

- bilans économiques jusqu'en 1984,
- plan quinquennal 1985/1990.

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA DEUXIEME EPREUVE ECRITE DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES (RECRUTEMENT DES CONSEILLERS ADJOINTS)

I. — Finances et comptabilité publiques :

A/ Introduction :

- Principes généraux régissant la gestion des finances publiques ;
- Organisation générale des services financiers et comptables de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
- Caractéristiques de la comptabilité publique par référence aux principes fondamentaux de la comptabilité d'entreprise.

B/ Cadre législatif et technique du budget et de la comptabilité des collectivités publiques :

- Conditions d'élaboration et de vote des lois de finances et des budgets des collectivités locales ;
- Contenu du budget général de l'Etat et des budgets annexes (notamment celui des postes et télécommunications ;
- Nomenclature des comptes du Trésor public ;
- Structures des budgets des collectivités locales.

C/ L'exécution des opérations budgétaires :

- les agents participant à l'exercice des budgets : administrateurs, ordonnateurs et comptables ;
- les opérations des ordonnateurs et comptables : les principales opérations des dépenses découlant de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement ; les différentes catégories de recettes, les opérations de trésorerie ;
- les opérations d'exécution : délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et recettes budgétaires ;
- Notions sur les opérations de fin d'exercice : l'articulation des nomenclatures budgétaires et comptables, les comptes administratifs et les comptes de gestion, la centralisation des comptes.

D/ Le contrôle des finances publiques :

- 1 - *les contrôles internes de l'administration* : notamment en matière de dépenses du personnel et de passation et d'exécution des marchés publics,
- 2 - *Les contrôles du ministère des finances* :
 - le contrôle des comptables publics sur les opérations des ordonnateurs ;
 - l'intervention de l'inspection générale des finances et des autres services de contrôle ou d'inspection du Trésor et des régies financières ;
- 3 - *Le contrôle de la Cour des comptes* :
 - vérification et apurement des comptes,
 - contrôle et appréciation de l'efficacité des gestions,
 - informations des pouvoirs publics et exploitation des résultats des investigations de la Cour.
- 4 - *Le contrôle populaire* : Enquêtes et contrôles de l'Assemblée populaire nationale, notamment à l'occasion de l'adoption des lois de règlements budgétaires,
 - Enquête et contrôle des assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilaya.

II. — Organisation et gestion des entreprises :**A/ Organisation générale :**

- Principes généraux d'organisation ;
- description de l'entreprise : les grandes fonctions (notamment la fonction financière et comptable), les services et leurs rôles ;
- structures-types d'organisation : fonctionnelle ou hiérarchique et autres types de structures ;
- critères d'une organisation rationnelle : définition des organes et des liaisons, répartition des responsabilités, décentralisation et contrôles internes ;

- organigrammes : différents types d'organigrammes, utilisation et conception des organigrammes ;
- les apports spécifiques de la gestion socialiste à l'organisation des entreprises nationales.

B/ La gestion administrative :

- généralités sur le travail administratif ;
- les supports du travail administratif,
- analyse du travail administratif ;
- analyse des circuits administratifs et des circuits de documents (notamment entre les services d'exploitation et les services comptables) ;
- simplification du travail administratif ;
- les imprimés : rôle, conception, création et amélioration des imprimés administratifs.

III. — Eléments de droit commercial approfondi :**1 - Les actes de commerce :**

- actes de commerce par nature,
- actes de commerce par la forme,
- actes de commerce par accessoire,
- actes mixtes ;

2 - Le commerçant :

- statut juridique du commerçant,
- registre de commerce,
- comptabilité commerciale et livre de commerce ;

3 - Le fonds de commerce :

- notions : éléments du fonds de commerce : protection, bail commercial ;

4 - Les effets de commerce :

- notions : divers effets de commerce, émission, circulation, paiement des effets de commerce ;

5 - Les contrats commerciaux :**a) Les principaux contrats commerciaux :**

- contrat de vente,
- contrat de transport,
- contrat d'entreprise,
- contrat de gage ;

b) Particularités des contrats passés par les entreprises socialistes dans le cadre de la législation sur les marchés publics ;

6 - Les opérations de banque :

- ouverture de crédit et crédit par acceptation,
- caution de banque,
- escompte,
- dépôt en banque et compte courant,
- nantissement des marchés publics.